

# Inspektorat der Kompostier- und Vergärbranche Schweiz Inspectorat suisse du compostage et de la méthanisation

**Geschäftsstelle:** Daniel Trachsel, Trachsel+Streit, Oberdorfstrasse 40, Postfach 603, 3053 Münchenbuchsee  
Tel 031 858 22 24, Fax 031 858 22 21, Web: [www.compospect.ch](http://www.compospect.ch), Email:  
[argeinspektorat@bluewin.ch](mailto:argeinspektorat@bluewin.ch)

**Agence romande:** Pierre-Yves Donzel, Ecoservices Yverdon Sàrl, rue des Pêcheurs 8A, 1400 Yverdon  
Tél 024 424 20 42, Fax 024 424 40 49, Email: [info@gcp-compost.ch](mailto:info@gcp-compost.ch)

---

**Version 2007**

## Inspectorat de branche des installations de compostage et de méthanisation en Suisse

### 1. Objectifs

1.1 Chaque installation de compostage et de méthanisation qui composte ou méthanise plus de 100 t de matériel, satisfait aux exigences de qualité minimales du compost, ainsi qu'il a été précisé dans les directives ASIC 2001 concernant les critères de qualité.

1.2 Chaque installation de compostage, respectivement de méthanisation, est inspectée une fois par an par un spécialiste indépendant.

1.3 Les cantons confient à l'inspectorat de branche le contrôle des installations de compostage et de méthanisation. Ils exigent des installations qu'elles se soumettent au contrôle de l'inspectorat de branche et qu'elles transmettent à l'inspecteur mandaté par l'inspectorat de branche les données de l'installation. Le pouvoir de surveillance et de décision restent en tous les cas aux cantons.

1.4 Les détenteurs d'installation dont le canton n'a pas établi de contrat cantonal d'inspection avec l'inspectorat de branche peuvent obtenir un contrat individuel d'inspection. Celui-ci devient caduque lors de la conclusion d'un contrat cantonal d'inspection.

1.5 L'inspectorat de branche est dirigé, suivi et développé par la commission suisse de l'inspectorat du compostage et de la méthanisation. Celle-ci délègue la conclusion des contrats cantonaux ou individuels, ainsi que les contrats avec les inspecteurs à l'inspectorat de branche.

### 2. Principes de l'inspectorat de branche

#### 2.1 Principes

- l'inspectorat doit viser simplicité et efficacité
- il encourage l'auto-responsabilisation des installations

---

#### ARGE Inspectorat

ASIC Association Suisse des installations de compostage et de méthanisation – IGA Kompostforum  
Schweiz – Biogas Forum

- il ne constitue pas une charge excessive pour les installations

## **2.2 Inspection**

### *Fréquence*

L'inspection se fait une fois par an.

### *Indépendance*

L'inspecteur mandaté par l'inspectorat de branche est neutre et indépendant.

### *Transmission des données*

Les données spécifiques aux installations sont traitées confidentiellement par l'inspecteur. Il ne transmet ces données qu'aux administrations fédérales, cantonales ou communales compétentes, ainsi qu'à l'installation concernée. Les détenteurs d'installation avec contrat individuel déterminent eux-mêmes si les données peuvent être transmises à l'autorité cantonale ; sauf en cas de manquement constaté il est du devoir de l'inspecteur de les signaler à l'autorité cantonale. Les données ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation écrite de l'installation concernée. Les administrations compétentes peuvent, selon l'art. 47 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), publier les résultats des contrôles après audition des installations concernées, pour autant que ces résultats soient d'intérêt général. La confidentialité doit en tous les cas être respectée.

### *Rapport d'inspection*

L'inspecteur rédige son rapport d'inspection à l'adresse de l'administration cantonale, de l'installation inspectée et, selon les cas, à l'adresse de l'administration communale compétente. Il résume une fois par an, entre la fin de l'année et le 30 juin, les résultats de ses inspections dans un bref compte-rendu. La commission d'inspectorat publie cette expertise dans le cadre du rapport annuel d'inspectorat.

### *Démarche en cas de manquement*

Au cas où les critères d'inspection ne seraient pas remplis, l'inspecteur l'indique dans son rapport d'expertise adressé à l'administration cantonale compétente. Celle-ci doit alors prendre les mesures nécessaires.

## **2.3 Fiches de suivi d'exploitation**

Chaque installation documente sa production selon les directives ASIC 2001 et transmet les données en fin d'année à l'inspecteur mandaté par la commission d'inspectorat, au moyen des fiches de données de l'entreprise (annexe 2 du contrat

individuel). Les installations sujettes à l'inspection rédigent en outre des fiches de suivi d'exploitation dans lesquels sont précisées les informations suivantes :

- la composition de la matière première, le processus de production, les output;
- le respect des exigences légales quant à l'emplacement, l'exploitation, à la qualité minimum des composts (la qualité minimale est précisée dans les directives ASIC 2001 ; il s'agit de la qualité pour l'agriculture).

Les procès-verbaux d'inspection sont standardisés et sont un élément de la documentation d'inspection.

#### **2.4 Financement**

L'inspectorat de branche est financé par un émolument des installations. Seuls les coûts pour l'inspection proprement dite et pour les charges administratives correspondantes du secrétariat permanent de l'inspectorat sont facturés. Le niveau des coûts est fixé par l'inspectorat de branche et par le canton contractant concerné. L'installation sujette à l'inspection paye l'inspectorat de branche ; celui-ci indemnise les inspecteurs.

Le compte-rendu publié dans le rapport annuel d'inspectorat est à la charge de l'association. Le financement d'autres rapports doit être réglé individuellement.

#### **2.5 Contrats**

##### *Contrat d'inspection entre le canton et l'inspectorat de branche*

Le contrat d'inspection entre l'inspectorat de branche et les différents cantons ne contient que les réglementations en relation avec l'application des contrôles légalement prescrits. Ce contrôle englobe les directives des art. 43 à 45 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) et celles de l'annexe 2.6 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), ainsi que les instructions de l'OFAG dans les domaines des engrais de recyclage. De plus, le canton peut prescrire les critères de qualités à respecter quant à l'utilisation des composts en milieu agricole énoncés dans les directives ASIC 2001 comme directive complémentaire à la qualité minimale légale exigée.

##### *Contrat de mandat entre l'inspectorat de branche et l'inspecteur*

Le contrat de mandat établit les droits et les devoirs de l'inspecteur. L'inspectorat de branche prend en charge l'organisation des inspections et garantit que seuls des inspecteurs compétents seront mandatés.

## **2.6 Informations / formation**

L'inspecteurat de branche organise, en collaboration avec les cantons qui concluent le contrat d'inspecteurat de branche, une formation pour les responsables des installations sujettes à l'inspection (durée: 1/2 journée).

---

**Annexes:** Fiches de données d'inspection (voir annexe 2 du contrat individuel)  
Règlement de la commission suisse de l'inspecteurat du compostage et de la méthanisation (voir annexe 4 du contrat individuel)

*Concept Avril 2002, Etat Octobre 2007*